

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3602-2006
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PRISE EN CHARGE
DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE
DE LA RÉGION DE SCHEFFERVILLE
PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PHASE 1 - APPROVISIONNEMENT

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Participant

Observations écrites

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 28 juin 2006

Régie de l'énergie - Dossier R-3602-2006

Prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville par Hydro-Québec Distribution

Phase 1 - Approvisionnement

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* soumettent respectueusement que la demande d'Hydro-Québec en phase 1 repose sur les trois fondements juridiques suivants :

- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après «la Loi») et l'article 4 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lorsque le Distributeur d'électricité étend, modifie ou change l'utilisation de son réseau de distribution.
- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 73 al. 1 (1^o) de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lorsque le Distributeur d'électricité envisage de construire des immeubles ou des actifs de transport d'électricité de 25 M\$ ou plus ou des actifs de distribution d'électricité de 10 M\$ ou plus
- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 74.2 al. 2 de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* pour tout contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an conclu par Hydro-Québec Distribution.

Aucun appel d'offres n'est requis pour l'approvisionnement en électricité d'un réseau autonome, car l'article 74.1 de la *Loi* ne s'applique pas à un tel cas.

Lorsque la prise en charge de l'alimentation électrique d'une nouvelle région par Hydro-Québec Distribution se fait en plusieurs étapes comme dans le cas présent, l'autorisation requise par l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* doit également se faire en plusieurs étapes, afin que les divers actes juridiques que le Distribution doit successivement poser fassent tous partie de ses *activités réglementées*.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) invitent donc la Régie, dans sa décision sur la phase 1 du présent dossier, à :

AUTORISER, suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi*, Hydro-Québec Distribution à agir en qualité de distributeur d'électricité de la région de Schefferville :

a) aux fins de contracter des approvisionnements électriques pour ce réseau, dont le contrat avec NLH et tout approvisionnement complémentaire éventuellement requis,

b) aux fins de construire des actifs d'approvisionnement, notamment la réfection de la centrale de Menihek et

c) aux fins de poursuivre ses négociations avec toutes les parties impliquées en vue de compléter la prise en charge de l'alimentation électrique de Schefferville par Hydro-Québec Distribution (avec ou sans recours à un redistributeur) et de la soumettre à l'autorisation de la Régie,

d) aux fins de continuer à inscrire à son revenu requis ses coûts (nets) transitoires payés à IOC, ainsi que toute autre charge requise aux fins qui précèdent.

En scindant ainsi en plusieurs étapes l'autorisation requise par l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* comme nous le recommandons, la Régie est en mesure de valider les actes d'Hydro-Québec Distribution devant être immédiatement entrepris, sans préjuger de la suite des autorisations qui seront accordées afin de compléter la prise en charge de l'alimentation de la région de Schefferville.

Plus spécifiquement, par une telle autorisation scindée, la Régie ne préjuge pas de la question de savoir si Hydro-Québec Distribution desservira elle-même les consommateurs de la région de Schefferville ou si elle recourra à un redistributeur, comme cela avait été initialement envisagé. Hydro-Québec devra fournir une preuve plus complète sur cet aspect en phase 2 du présent dossier afin d'expliquer l'historique des démarches et justifier l'option proposée.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) appuient, selon les données actuellement disponibles, l'option d'approvisionnement par la centrale hydroélectrique de Menihek, comme étant la meilleure option disponible du point de vue environnemental, incluant la poursuite de la réfection du groupe 3 et la réfection future des groupes 1 et 2. Nous constatons toutefois que cette seule option ne suffit pas à satisfaire le critère de fiabilité en puissance $(n - 1) * 0,9$, compte tenu de la prévision de la demande en puissance soumise par Hydro-Québec Distribution.

Si le réexamen de cette prévision, à la suite des réponses du 7 juillet 2006 du Distributeur, devait confirmer un manque de puissance, il y aurait lieu d'effectuer un choix entre les options disponibles pour satisfaire la demande de puissance supplémentaire, en tenant compte de

l'ordre de préférence environnemental énoncé au tableau ci-après (tableau 3 des présentes observations écrites):

Classement environnemental des options pour satisfaire le besoin de puissance additionnelle de la région de Schefferville

<p>Option préférable du point de vue environnemental</p> <p>↑↓</p> <p>Option la moins préférable du point de vue environnemental</p>	Mesures d'efficacité énergétique réduisant les besoins de chauffage.
	Accroissement de la puissance des groupes 1 et 2 de Menihék ou ajout d'un groupe 4.
	Abandon total de l'option Menihék et raccordement au réseau principal.
	Ajout d'une centrale biomassique forestière, en sus de Menihék.
	Conversions de systèmes de chauffage de l'électricité vers le mazout, biénergie.
	Ajout de génératrices diesel, en sus de Menihék.

Suite aux réponses d'Hydro-Québec, SÉ-AQLPA se réservent la possibilité de soumettre des observations complémentaires et une recommandation plus précise à cet égard.

Ce n'est qu'après que le choix de l'option d'approvisionnement pour la puissance complémentaire aura été effectué que la Régie disposera du portrait complet lui permettant dans quelle mesure la demande d'approbation du contrat d'approvisionnement HQ-NLH et la demande d'autorisation de constructions d'actifs devront être accueillies et avec quelles modifications et conditions éventuelles.

Quelle que soit l'option retenue, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont en principe favorables à ce qu'Hydro-Québec Distribution continue, comme l'*Iron Ore Company (IOC)* à sous-contracter certains travaux de gestion, d'entretien et de réparation à la *Kawawachikamach Energy Services inc. (KESI)*. Un tel sous-contrat contribuerait à favoriser l'acceptabilité locale de l'option retenue, permettant de bénéficier d'une meilleure connaissance du milieu et favorisant des interventions plus rapides et une meilleure qualité du service. Hydro-Québec Distribution devra toutefois démontrer à la Régie que KESI intègre les normes d'exploitation applicables, tant du point de vue technique que du point de vue de la qualité du service et du point de vue environnemental.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC EN PHASE 1	1
3.	L'AUTORISATION REQUISE SUIVANT L'ARTICLE 73 AL. 1 DE LA LOI POUR ÉTENDRE, MODIFIER OU CHANGER L'UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC	2
3.1	Le droit applicable	2
3.2	Les faits	3
3.3	Recommandation de SÉ-AQLPA quant à l'autorisation suivant l'article 73 al. 1(2 ^o) de la <i>Loi</i>	5
4.	LA DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT AVEC LNH ET LA DEMANDE D'AUTORISATION DES CONSTRUCTIONS D'ACTIFS.....	7
4.1	Le droit applicable	7
4.2	Application aux faits du dossier	8
4.3	Recommandation de SÉ-AQLPA quant à l'approbation du contrat d'approvisionnement et l'autorisation de construction des actifs.....	13
5.	CONCLUSION	18

Régie de l'énergie - Dossier R-3602-2006

Prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville par Hydro-Québec Distribution

Phase 1 - Approvisionnement

1. INTRODUCTION

1 - La Régie est saisie, en phase 1 du présent dossier, d'une demande d'Hydro-Québec Distribution relative à la prise en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville, plus particulièrement en ce qui a trait à l'approvisionnement électrique de cette région.

2 - Les présentes constituent les observations écrites de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur la phase 1 de cette demande du Distributeur.

2. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC EN PHASE 1

3 - Nous soumettons respectueusement que la demande d'Hydro-Québec en phase 1 repose sur les trois fondements juridiques suivants :

- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après «la Loi») et l'article 4 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lorsque le Distributeur d'électricité étend, modifie ou change l'utilisation de son réseau de distribution.
- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 73 al. 1 (1^o) de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lorsque le Distributeur d'électricité envisage de construire des immeubles ou des actifs de transport d'électricité de 25 M\$ ou plus ou des actifs de distribution d'électricité de 10 M\$ ou plus
- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 74.2 al. 2 de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* pour tout contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an conclu par Hydro-Québec Distribution.

4 - Chacun de ces fondements est examiné séparément ci-après.

3. L'AUTORISATION REQUISE SUIVANT L'ARTICLE 73 AL. 1 DE LA LOI POUR ÉTENDRE, MODIFIER OU CHANGER L'UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 Le droit applicable

5 - Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* et l'article 4 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* si le distributeur d'électricité désire étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution.

Une autorisation est donc requise suivant ces dispositions afin qu'Hydro-Québec Distribution puisse prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville en ajoutant un nouveau réseau autonome à son réseau de distribution.

6 - Dans sa demande introductive en phase 1 du présent dossier, Hydro-Québec Distribution n'indique pas clairement si elle recherche l'autorisation prévue à l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution¹, bien qu'elle réfère à cette disposition au paragraphe 4 de sa demande.

Par sa troisième conclusion, Hydro-Québec Distribution demande à la Régie de l'autoriser «à réaliser le projet de prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville, tel que décrit à la présente et à la pièce HQD-1, document 1», ce qui est plutôt vague quant à l'objet exact de ce que l'on souhaite «autoriser» en phase 1.

Dans sa décision procédurale D-2006-91, la Régie va plus loin que le texte des conclusions d'Hydro-Québec et qualifie sa demande comme visant notamment à être autorisée «à prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville en ajoutant un nouveau réseau autonome à son réseau de distribution». ²

La question se pose donc : la Régie devrait-elle considérer en phase 1 du présent dossier qu'une autorisation fondée sur l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* est implicitement requise par Hydro-Québec Distribution ?

7 - Pour répondre à cette question, il est nécessaire de passer en revue certains faits.

¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Phase 1, Pièce B-1, Demande, 12 mai 2006.

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3602-2006, Phase 1, Pièce A-3, Décision D-2006-91, 30 mai 2006, p.2, parag. 1.

3.2 Les faits

8 - La preuve révèle que, depuis le 1^{er} novembre 2002, le réseau de Schefferville continue d'être desservi par IOC, laquelle se fait toutefois rembourser par Hydro-Québec Distribution tous les coûts d'opération et les dépenses de nature capitale reliés à cette desserte.³

Ces coûts font, depuis lors, partie du calcul du revenu requis d'Hydro-Québec Distribution.⁴

Ceci implique donc qu'Hydro-Québec traite depuis le 1^{er} novembre 2002 ses activités à Schefferville comme étant des activités réglementées.

On peut aussi supposer que les coûts d'IOC qu'elle assume seraient ses coûts nets ou, à défaut, qu'Hydro-Québec Distribution reçoive depuis le 1^{er} novembre 2002 les revenus d'IOC pour la distribution de cette électricité. La preuve au présent dossier ne le précise cependant pas.

9 - L'arrangement avec IOC devait prendre fin le 31 mars 2003⁵, mais il se prolonge encore à ce jour et se poursuivra jusqu'à ce que les démarches prévues en phases 1 et 2 du présent dossier soient complétées.⁶

10 - Il était initialement prévu, le 1^{er} novembre 2002, qu'Hydro-Québec Distribution prenne en charge l'approvisionnement électrique de la région de Schefferville aux seules fins de revendre cette électricité à un redistributeur local.⁷

Hydro-Québec indique toutefois, dans sa preuve, sans autre détail, que :

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-5, HQD-3, Doc. 1.1, Annexe 1, Lettre de Yves Filion, président d'Hydro-Québec Distribution, à Terrence F. Bowles, Président et Chef de la Direction Compagnie minière IOC inc., le 1^{er} novembre 2002, p. 2.

⁴ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisée, le 31 mai 2006, p. 11, lignes 16-19.

⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-5, HQD-3, Doc. 1.1, Annexe 1, Lettre de Yves Filion, président d'Hydro-Québec Distribution, à Terrence F. Bowles, Président et Chef de la Direction Compagnie minière IOC inc., le 1^{er} novembre 2002, p. 2.

⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisée, le 31 mai 2006, p. 11, lignes 16-19.

⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-5, HQD-3, Doc. 1.1, Annexe 1, Lettre de M. Yves Filion, président d'Hydro-Québec Distribution, à M. Terrence F. Bowles, Président et Chef de la Direction Compagnie minière IOC inc., le 1^{er} novembre 2002, p. 1.

Voir également : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-1, HQD-2, Doc. 1, Annexe 1, Lettre de M. André Caillé, président-directeur général d'Hydro-Québec, à Mme. Rita Dionne-Marsolais, ministre, le 1^{er} novembre 2002, p. 1.

Dès 1992, Hydro-Québec a entamé des discussions avec, d'une part, les Innus et les Naskapis et, d'autre part, avec IOC et NLH, afin d'en arriver à une solution globale, satisfaisante pour toutes les parties. Pour des raisons qui débordent le cadre de la présente demande, ces discussions n'ont malheureusement donné lieu à aucune entente concrète.⁸

11 - Le 31 octobre 2003, Hydro-Québec Distribution semble affirmer que ce serait désormais elle-même qui prendrait en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville, sans mention d'un quelconque redistributeur.⁹

Interrogé à ce sujet par le soussigné (pour SÉ-AQLPA) en audience au dossier R-3550-2004 le 8 juin 2005, Monsieur Michel Bastien, Directeur des affaires réglementaires et tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, confirme que cette prise en charge serait prévue vers la fin de 2005 (sous toutes réserves) et qu'un dossier sera alors soumis à la Régie de l'énergie.¹⁰

12 - Le 1^{er} novembre 2004, le *Plan d'approvisionnement 2005-2014 d'Hydro-Québec Distribution* pour les réseaux autonomes ne fait toutefois aucune mention du réseau autonome prévu pour Schefferville¹¹, pas plus que l'état d'avancement du 19 octobre 2005 de ce même *Plan*¹², bien que ces documents soient censés comporter une planification de 10 ans.

13 - En décembre 2005, Hydro-Québec conclut un contrat d'approvisionnement d'électricité avec la *Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)*, sujet à l'approbation de la Régie au présent dossier. Par les termes de ce contrat, Hydro-Québec pose des gestes en qualité de distributeur responsable de desservir les clients de la région de Schefferville, qu'elle qualifie d'ailleurs déjà comme ses «abonnés».¹³

14 - Le 12 mai 2006, Hydro-Québec Distribution loge sa *Demande d'autorisation pour réaliser le projet de prise en charge de l'alimentation électrique de la région de Schefferville - Phase 1*, introductive du présent dossier.

⁸ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisée, le 31 mai 2006, p. 11, lignes 3-7.

⁹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2002-2011*, le 31 octobre 2003, page 10, lignes 9-22, section 2.9.2,

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Transcription, vol. 4, le 8 juin 2005, Contre-interrogatoire de M. Michel Bastien (HQD) par Me Dominique Neuman (SÉ-AQLPA), pages 233-235.

¹¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-4, Doc. 1, le 1^{er} novembre 2004.

¹² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014*, le 19 octobre 2005, page 35, section 5.

¹³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-1, HQD-1, Doc. 1, Contrat HQ-NLH, page 2, attendu 3.

3.3 Recommandation de SÉ-AQLPA quant à l'autorisation suivant l'article 73 al. 1(2°) de la Loi

15 - Nous soumettons respectueusement qu'une autorisation complète, suivant l'article 73 al. 1 (2°) de la *Loi*, autorisant Hydro-Québec Distribution «à prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville en ajoutant un nouveau réseau autonome à son réseau de distribution» serait prématurée à ce stade. Le Distributeur n'est pas encore prêt à assumer complètement la desserte de la région de Schefferville. De plus, plusieurs modalités importantes de l'extension de réseau restent irrésolues, notamment la question de savoir si Hydro-Québec aura un lien direct avec les clients ou si ce lien s'établira par l'entremise d'un redistributeur local d'électricité.

Ceci étant dit, nous croyons néanmoins qu'une autorisation "*scindée*" suivant ce même article 73 al. 1 (2°) de la *Loi* et portant uniquement sur certains actes du Distributeur est requise car, sans une telle autorisation, ces actes du Distributeur seraient considérés comme des activités non réglementées.

16 - En effet, Hydro-Québec Distribution ne peut inclure à son revenu requis réglementaire (et à ses revenus de vente prévus) que les postes de charges et revenus se rapportant à ses *activités réglementées*.

De plus, la Régie n'a compétence d'autoriser des constructions d'actifs et d'approuver des contrats d'approvisionnement que si ceux-ci portent sur une *activité réglementée*.

Or, pour que les charges, revenus, constructions d'actifs et contrats d'approvisionnement relatifs à la région de Schefferville soient des *activités réglementées*, il est préalablement nécessaire que la Régie autorise Hydro-Québec Distribution à poser les actes qui s'y rapportent en qualité de distributeur d'électricité de cette région.

17 - Par conséquent, lorsque la prise en charge de l'alimentation électrique d'une nouvelle région par Hydro-Québec Distribution se fait en plusieurs étapes comme dans le cas présent, l'autorisation requise par l'article 73 al. 1 (2°) de la *Loi* doit également se faire en plusieurs étapes, afin que les divers actes juridiques que le Distribution doit successivement poser fassent tous partie de ses *activités réglementées*.

18 - Il est donc probable qu'Hydro-Québec Distribution aurait dû demander dès le 1^{er} novembre 2002, suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi*, à être autorisée à poser, en qualité de distributeur d'électricité desservant la région de Schefferville, les actes lui permettant :

- d'entreprendre ses négociations avec IOC et NLH et
- d'inscrire à son revenu requis les coûts (nets) transitoires payés à IOC et les autres charges préparatoires à la prise en charge du réseau de Schefferville.

Il n'est toutefois pas dans notre propos de revenir sur ces actes passés. Aucune conclusion n'est recherchée à leur égard.

19 - Nous invitons donc la Régie, dans sa décision sur la phase 1 du présent dossier, à :

AUTORISER, suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi*, Hydro-Québec Distribution à agir en qualité de distributeur d'électricité de la région de Schefferville :

- a) aux fins de contracter des approvisionnements électriques pour ce réseau, dont le contrat avec NLH et tout approvisionnement complémentaire éventuellement requis,
- b) aux fins de construire des actifs d'approvisionnement, notamment la réfection de la centrale de Menihék et
- c) aux fins de poursuivre ses négociations avec toutes les parties impliquées en vue de compléter la prise en charge de l'alimentation électrique de Schefferville par Hydro-Québec Distribution (avec ou sans recours à un redistributeur) et de la soumettre à l'autorisation de la Régie,
- d) aux fins de continuer à inscrire à son revenu requis ses coûts (nets) transitoires payés à IOC, ainsi que toute autre charge requise aux fins qui précèdent.

20 - Nous sommes satisfaits que la preuve d'Hydro-Québec Distribution au dossier comporte déjà une analyse suffisante «des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances de la Régie» de l'autorisation décrite ci-dessus, comme le requiert l'article 4 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

21 - En scindant ainsi en plusieurs étapes l'autorisation requise par l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* comme nous le recommandons, la Régie est en mesure de valider les actes d'Hydro-Québec Distribution devant être immédiatement entrepris, sans préjuger de la suite des autorisations qui seront accordées afin de compléter la prise en charge de l'alimentation de la région de Schefferville.

Plus spécifiquement, par une telle autorisation scindée, la Régie ne préjuge pas de la question de savoir si Hydro-Québec Distribution desservira elle-même les consommateurs de la région de Schefferville ou si elle recourra à un redistributeur, comme cela avait été initialement envisagé.

Hydro-Québec devra fournir une preuve plus complète sur cet aspect en phase 2 du présent dossier afin d'expliquer l'historique des démarches et justifier l'option proposée. Sans préjuger de la décision en phase 2 à ce sujet, il y a lieu de noter qu'un redistributeur local pourrait présenter l'avantage d'une plus grande proximité avec la clientèle, ce qui, entre autres bénéfices, pourrait se traduire par une plus grande facilité à mettre en œuvre des programmes d'efficacité énergétique. Le recours à un redistributeur d'électricité est par ailleurs présentement examiné auprès de plusieurs communautés de premières nations, notamment les communautés de la nation innue Montagnaise.

4. LA DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT AVEC LNH ET LA DEMANDE D'AUTORISATION DES CONSTRUCTIONS D'ACTIFS

4.1 Le droit applicable

22 - Nous sommes en accord avec Hydro-Québec à l'effet qu'aucun appel d'offres n'est requis pour l'approvisionnement en électricité d'un réseau autonome, car l'article 74.1 de la *Loi* ne s'applique pas à un tel cas.

L'article 52.2 al. 1 (1^o) de la *Loi* établit en effet quatre types de «*volumes de consommation*» dans les marchés québécois :

- Le volume de consommation patrimoniale.
- Les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.
- Les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours.
- Les volumes alloués aux réseaux autonomes.

Or l'article 74.1 al. 1 de la *Loi* indique uniquement que la procédure d'appel d'offres et d'octroi s'applique aux deux premiers de ces quatre *volumes* de l'article 52.2. *A contrario*, cette procédure ne s'applique donc pas aux deux autres *volumes*.

Comme le soulignait avec justesse Monsieur le régisseur Marc-André Patoine dans la décision D-2002-290, si le législateur avait voulu qu'un des 3 volumes exclus de l'électricité patrimoniale soit obligatoirement soumis à la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 al. 1, il l'aurait dit. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait à cet article pour les besoins satisfaits par des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement. Il ne l'a pas fait pour les volumes

déoulant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours ni pour les volumes alloués aux réseaux autonomes.¹⁴

23 - Une approbation de la Régie est cependant requise suivant l'article 74.2 al. 2 de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* pour tout contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an conclu par Hydro-Québec Distribution.

Il ressort du texte de ces dispositions que celles-ci ne s'appliquent pas seulement aux cas où un appel d'offres est requis.

24 - Une autorisation de la Régie est également requise suivant l'article 73 al. 1 (1°) de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lorsque le Distributeur envisage de construire des immeubles ou des actifs de transport d'électricité de 25 M\$ ou plus ou de distribution d'électricité de 10 M\$ ou plus.

Ces dispositions ne requièrent pas que le demandeur d'autorisation soit propriétaire des immeubles ou des actifs qu'il construit.

Les actifs de production (réfection majeure de la centrale de Menihek) font partie de la définition du «réseau de distribution d'électricité» contenue à l'article 2 de la *Loi*, lequel comprend «dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité».

Selon notre compréhension, la dernière conclusion de la demande introductive d'Hydro-Québec Distribution constitue une demande d'autorisation de constructions d'immeubles et actifs pour la valeur spécifiée à la pièce B-3, HQD-2, Document 1 (version révisée), page 29, lignes 1-13 et au paragraphe 15 de la demande B-1 du 12 mai 2006, à savoir 90.3 M\$.

4.2 Application aux faits du dossier

25 - Lorsque la Régie est saisie d'une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution, le Distributeur doit notamment lui fournir des renseignements concernant la contribution du contrat au plan d'approvisionnement et la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvés dans le plan d'approvisionnement sont respectées.¹⁵

¹⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3490-2002, Décision D-2002-290, 23 décembre 2002, pp. 21-22.

¹⁵ *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie.*

De plus, lorsque la Régie est saisie d'une demande d'Hydro-Québec Distribution pour être autorisée à construire des actifs visés à l'article 1 du *Règlement*, le Distributeur doit notamment lui fournir des renseignements concernant les objectifs du projet, sa justification par rapport aux objectifs, ses coûts et l'étude de faisabilité économique, l'impact sur les tarifs, la fiabilité et la qualité de prestation service, ainsi que les alternatives au projet.¹⁶

26 - En l'espèce, le contrat d'approvisionnement et les constructions d'actifs proposés par Hydro-Québec Distribution visent à assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau autonome de Schefferville.

Tel que souligné précédemment, ce réseau n'était pas inclus au *Plan d'approvisionnement 2005-2014* d'Hydro-Québec Distribution¹⁷ ni dans l'État d'avancement du 19 octobre 2005 de ce *Plan*.¹⁸

Le *Plan d'approvisionnement 2005-2014* des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution indique toutefois que la planification des approvisionnements des réseaux autonomes (en puissance installée) s'établit selon le critère $(n - 1) * 0,90$.¹⁹

La Régie a approuvé ce critère.²⁰

27 - Selon ce critère, même après avoir placé hors service l'unité de production ayant la plus grande puissance, 90 % de la capacité des unités restantes doit permettre de répondre aux besoins en puissance du réseau.

¹⁶ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

¹⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-4, Doc. 1, le 1^{er} novembre 2004.

¹⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2005-2014, le 19 octobre 2005, page 35, section 5.

¹⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3470-2001, Pièce HQD-3, Document 1, pages 2-3.

Modifié par : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-4, Document 1, pp. 7-8, section 1.4.1.

²⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, le 2 août 2002, pp. 52 et 54.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, le 5 octobre 2005, p. 34, section 5.

28 - En appliquant ce critère aux prévisions de besoins de puissance du réseau de Schefferville, cela signifie qu'il manquerait déjà, au moins depuis l'an 2005, 2 MW de puissance aux deux groupes turbine-alternateurs les plus faibles (les groupes 1 et 2) de la centrale Menihek pour satisfaire au critère de fiabilité en puissance et qu'il manquera 10 MW d'ici 2044 si la prévision de la demande se réalise, comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 1

Puissance manquante à Menihek pour satisfaire le critère de fiabilité du réseau autonome de Schefferville (2005-2044)

	2005	2006	2007	2008	2009	2016	2044
Pointe annuelle de Schefferville (telle que mesurée au point de production de la centrale Menihek) (MW) ²¹	9,9	10,1	10,2	10,4	10,5	11,6	16,9
Selon le critère de fiabilité, puissance requise des unités de production autres que le groupe turbine-alternateur de plus haute capacité de la centrale Menihek - ou puissance équivalente requise (MW) ²²	11,0	11,2	11,3	11,6	11,7	12,9	18,8
Puissance installée des groupes turbine-alternateurs 1 et 2 de la centrale Menihek (MW) ²³	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8
Puissance manquante pour satisfaire le critère de fiabilité (MW)	2,2	2,4	2,5	2,8	2,9	4,1	10,0

²¹ Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisé, le 31 mai 2006, p. 15, tableau 3.

²² Équivaut à 90% de la ligne précédente.

²³ Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisé, le 31 mai 2006, p. 10, ligne 8.

29 - Les observations de la communauté Naskapi de Kawawachikamach le confirment :

There have been several important blackouts in winter in recent years .²⁴

30 - La Régie questionne sérieusement Hydro-Québec Distribution quant à la fiabilité de son évaluation de la demande, tant en énergie qu'en puissance.

La Régie a fait ressortir le fait que le Distributeur n'avait pas consulté le rapport RSW sur la projection de la demande et le bilan énergétique de la centrale Menihék²⁵, produit en 2001 à la demande des communautés innue et naskapie.²⁶

La Régie a aussi fait ressortir que la consommation unitaire d'énergie pour la région de Schefferville était évaluée à près du double de la consommation unitaire d'énergie observée à Waskaganish et à près du triple de celle de la région de la Côte-Nord. Quant à la puissance unitaire par habitant, elle est évaluée à Schefferville au double de celle constatée à Waskaganish. La Régie a demandé à Hydro-Québec Distribution de lui fournir d'ici le 7 juillet 2006 des éclaircissements à ce sujet ainsi que le dépôt du rapport RSW.²⁷

31 - Dans l'attente des réponses du Distributeur, nous prendrons pour acquis que les prévisions fournies par ce dernier sont fiables, au moins en ce qui concerne l'insuffisance de puissance déjà constatée actuellement. La prévision du Distributeur en puissance pour 2005 et 2006 est en effet cohérente avec la pointe annuelle réellement constatée en 2001.²⁸

Nous nous réservons cependant la possibilité de modifier les présentes observations à la lumière des réponses que le Distributeur fournira à la Régie.

32 - La puissance manquante sur le réseau de Schefferville peut être obtenue soit au moyen d'un accroissement de la capacité des groupes turbine-alternateurs autres que le plus puissant, soit par l'addition d'un nouveau groupe, soit par l'addition d'une nouvelle source de production électrique complémentaire (centrale biomassique, génératrices diesel, etc., en tenant compte de la réduction du taux de pertes selon leur localisation), soit par des mesures de

²⁴ NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH, Dossier R-3602-2006, Observations écrites, 6 juin 2006, p. 2, parag. 4.

²⁵ RSW, *Étude sur la centrale Menihék et ses réseaux de transport et distribution, rapport préliminaire – Volet 1 : Projection de la demande et bilan énergétique*, Montréal, 2001.

²⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-4, HQD-3, Doc. 1, Réponse à la question 2.2.

²⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3602-2006, Pièce A-5, Demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec Distribution, le 19 juin 2006, Page 4, Demandes 4.1 à 4.3.

²⁸ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisé, le 31 mai 2006, p. 15, tableau 2.

réduction de la demande en pointe (programmes d'efficacité énergétique, conversion du chauffage au mazout, biénergie).

33 - La preuve d'Hydro-Québec Distribution nous permet de déduire que celle-ci emploie déjà des génératrices diesel d'urgence pour environ 2 MW, même lorsque le groupe turbine-alternateur no. 3 de Menihek fonctionne, afin de satisfaire au critère de fiabilité $(n - 1) * 0,90$.

En effet, Hydro-Québec nous apprend avoir installé durant l'hiver 2005-2006 des génératrices d'urgence d'une capacité de 7 MW lorsque le groupe turbine-alternateur no. 3 de Menihek est tombé en panne. Or, la demande de pointe du réseau de Schefferville n'était alors que d'environ 10 MW durant cet hiver et les deux groupes turbine-alternateurs restants fournissaient 8,8 MW. Comme la mise hors service du groupe 3 était d'une durée prolongée, il est probable qu'Hydro-Québec Distribution ait voulu appliquer le critère $(n - 1) * 0,90$ aux deux groupes restants, ce qui nécessitait l'ajout de génératrices pour combler la perte possible d'un des deux groupes restants de 4,4 MW à Menihek. Cela ne suffit donc pas à expliquer le besoin par Hydro-Québec d'installer 7 MW de puissance en génératrices durant cet hiver : L'écart correspond approximativement à la puissance manquante que nous avons déjà constatée au tableau 1 qui précède et qui est requise même lorsque le groupe 3 fonctionne.

Il est donc inexact pour Hydro-Québec de laisser entendre, à ses tableaux 4 et 5b de la pièce HQD-2, Document 1, que la remise en état du groupe 3 supprimerait par elle-même le besoin de recourir à des génératrices diesel en 2008.

34 - Pour tous ces motifs, nous soumettons que l'évaluation de l'option d'approvisionnement proposée pour le réseau de Schefferville est incomplète tant que l'on ne précise pas de quelle manière sera obtenue la puissance manquante pour satisfaire au critère de fiabilité en puissance $(n - 1) * 0,90$.

35 - Nous n'avons par ailleurs aucun renseignement quant à la *fiabilité en énergie* de l'option proposée. Cette fiabilité semble toutefois moins problématique que la fiabilité en puissance, du moins pour la majeure partie du contrat de 40 ans proposé. En effet, la centrale de Menihek fonctionne actuellement avec un facteur d'utilisation de seulement 26 % et semble être en mesure d'accroître ce facteur au moins à 52 % selon les prévisions d'Hydro-Québec pour 2044. Il resterait néanmoins utile que le Distributeur indique le facteur d'utilisation maximal que pourrait atteindre la centrale, compte tenu de son hydraulité, ainsi que le critère de fiabilité en énergie qu'il conviendrait d'appliquer.

4.3 Recommandation de SÉ-AQLPA quant à l'approbation du contrat d'approvisionnement et l'autorisation de construction des actifs

36 - Si l'on fait abstraction de la puissance manquante décrite ci-dessus pour satisfaire au critère de fiabilité en puissance $(n - 1) * 0,90$, Hydro-Québec a raison de soutenir que l'option d'approvisionnement par Menihék est préférable tant du point de vue économique que du point de vue environnemental et de l'acceptabilité locale.

37 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, en tant qu'organismes environnementaux, félicitent d'ailleurs Hydro-Québec Distribution pour l'importance qu'elle accorde, dans sa preuve, aux considérations environnementales pour comparer les alternatives d'approvisionnement possibles.

La prise en compte de telles considérations reflète le mandat de la Régie selon l'article 5 de sa *Loi* constitutive.

38 - En reformulant légèrement l'affirmation d'Hydro-Québec, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont d'avis que l'option d'approvisionnement retenue doit idéalement être:

- Acceptable du point de vue économique.
- Acceptable du point de vue environnemental.
- Accueilli favorablement par les communautés locales.


Si l'option préférable selon l'un de ces critères ne l'est pas selon l'un des deux autres critères ou les deux (par exemple si la meilleure option économique n'est pas la meilleure du point de vue de l'environnement ou de l'accueil local), la Régie devra arbitrer entre les divers intérêts en jeu, conformément à sa mission suivant l'article 5 de la *Loi*. L'intérêt public jouera alors un rôle prédominant.

39 - En accord avec Hydro-Québec Distribution, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* constatent que la continuation d'exploitation d'une centrale hydroélectrique déjà existante constitue la meilleure option d'approvisionnement du point de vue environnemental.

Si l'on applique, par analogie, les critères non monétaires d'évaluation applicables aux appels d'offres du Distributeur pour le réseau électrique principal, les quatre options possibles pour fournir la principale partie de l'approvisionnement électrique de la région de Schefferville se classeraient comme suit, de l'option préférable à l'option la moins préférable environnementalement :

Tableau 2

Classement environnemental des options pour approvisionner en électricité la région de Schefferville

Option préférable du point de vue environnemental  Option la moins préférable du point de vue environnemental	Aménagement hydroélectrique déjà existant
	Raccordement au réseau principal
	Centrale biomassique forestière
	Centrale diesel

Par ce classement, nous nous distançons en partie d'Hydro-Québec, qui affirme de manière erronée qu'une centrale biomassique forestière comporterait des inconvénients environnementaux *grosso modo* similaires à ceux d'une centrale au diesel.²⁹ La Régie a déjà statué que la production électrique par résidus biomassiques forestiers se qualifiait comme énergie renouvelable et méritait ainsi d'être admissible à la nouvelle option de mesurage net du Distributeur.³⁰ La Régie a également qualifié d'énergie renouvelable une telle production au dossier R-3525-2004, lui permettant de recevoir certains points lors de la sélection des candidatures issues d'un appel d'offres.³¹ La Régie considère même une telle production comme *neutre* du point de vue des émissions de gaz à effet de serre.³² Il y aurait cependant lieu ici de prendre en compte les impacts environnementaux du transport des résidus, bref de l'ensemble du cycle de vie de la production électrique. À l'occasion de la modification du tarif de dépannage LD d'Hydro-Québec Distribution, la Régie a accepté la justification du Distributeur, selon lequel, à des fins de production électrique, «*la valorisation de résidus forestiers particulièrement abondants au Québec [contribuait] à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la compétitivité de l'industrie*». ³³ La production électrique par résidus biomassiques forestiers, tout en générant des impacts environnementaux, reste donc certainement préférable à la production par centrale diesel.

Le Distributeur a omis, dans sa preuve, d'examiner l'alternative qui aurait constitué à aménager une nouvelle centrale hydroélectrique, sur une autre rivière de la région, possiblement en territoire québécois. Cette option doit toutefois, selon nous, être écartée, tant pour des motifs environnementaux que d'acceptabilité par les communautés concernées, car la totalité des

²⁹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisé, le 31 mai 2006, p. 31, lignes 11-12.

³⁰ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3551-2004, Décision D-2006-28, 9 février 2006, p. 6, section 3.4.

³¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3525-2004, Décision D-2004-212, le 13 octobre 2004, pp. 9-10.

³² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3525-2004, Décision D-2004-212, le 13 octobre 2004, p. 13, parag. 4.

³³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3466-2001, Décision D-2002-47, le 27 février 2002, pp. 13-14.

rivières à proximité immédiate semblent encore à l'état vierge (non déjà harnachées), notamment les affluents de la rivière George situés près du village naskapi de Kawawachikamach, une des dernières grandes rivières sauvages du Québec. De plus, aucune entente avec les communautés locales ne semble exister à l'effet de réserver spécifiquement une nouvelle rivière à des fins hydroélectriques.

Comme l'explique le Distributeur avec justesse, l'option éolienne ne peut pas davantage être considérée pour fournir l'approvisionnement principal de la région de Schefferville, mais uniquement pour répondre à un besoin additionnel en énergie, qui serait non couvert par l'approvisionnement déjà existant. Or aucun tel besoin n'est ici identifié puisque, comme on l'a vu plus haut, c'est de puissance additionnelle que le réseau a besoin.

40 - Pour satisfaire le besoin de puissance additionnelle identifié plus haut, les options disponibles seraient les suivantes, en les classant de la plus acceptable à la moins acceptable du point de vue environnemental :

Tableau 3

Classement environnemental des options pour satisfaire le besoin de puissance additionnelle de la région de Schefferville

<p>Option préférable du point de vue environnemental</p> <p>↕</p> <p>Option la moins préférable du point de vue environnemental</p>	Mesures d'efficacité énergétique réduisant les besoins de chauffage.
	Accroissement de la puissance des groupes 1 et 2 de Menihek ou ajout d'un groupe 4.
	Abandon total de l'option Menihek et raccordement au réseau principal.
	Ajout d'une centrale biomassique forestière, en sus de Menihek.
	Conversions de systèmes de chauffage de l'électricité vers le mazout, biénergie.
	Ajout de génératrices diesel, en sus de Menihek.

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution n'a pas fourni de renseignements suffisants permettant d'évaluer le potentiel, la faisabilité et les coûts de chacune de ces 6 mesures pour satisfaire les besoins en puissance non couverts par la centrale Menihek.

Quelques éléments épars ressortent toutefois de la preuve :

- L'écart entre la consommation unitaire en énergie de la population de la région de Schefferville par rapport à celles de Waskaganish et des réseaux autonomes de la Côte Nord s'explique peut-être, au moins en partie, par un potentiel d'économies d'énergie sous-utilisé, qui pourrait être lié à l'ancienneté d'une partie du parc immobilier ainsi que des habitudes de consommation influencées par le faible coût de l'électricité. Des mesures d'efficacité énergétique pourraient donc peut-être contribuer de manière significative à la réduction requise de 2 MW en pointe.

- Hydro-Québec Distribution ne semble pas avoir prévu, parmi les investissements dont elle demande l'autorisation au présent dossier, de travaux visant à accroître la puissance des Groupes 1 et 2 de Menihek ni l'ajout d'une 4^e groupe.³⁴ L'article 10.02 (iii) du contrat HQ-NFL prévoit toutefois la possibilité que le Comité d'exploitation approuve une augmentation de la capacité de la centrale.³⁵
- L'offre qu'Hydro-Québec Distribution a reçu d'un promoteur en 2003 comportait l'installation de deux petites centrales biomassiques forestières de 5 MW chacune.³⁶

Dans sa demande de renseignements no. 2, la Régie a invité Hydro-Québec à identifier les équipements ou autres options permettant de satisfaire la demande de pointe chaque année selon le critère de fiabilité $(n-1)*0,9$ ³⁷ et même d'évaluer spécifiquement plusieurs des 6 options disponibles énoncées au tableau ci-dessus pour lui fournir la puissance additionnelle requise.³⁸

La Régie a par ailleurs aussi demandé à Hydro-Québec d'évaluer l'option de retirer du service le Groupe 3 de Menihek, en obtenant par d'autres équipements la puissance complémentaire requise.³⁹

Les réponses que le Distributeur fournira le 7 juillet 2006 devraient donc permettre d'obtenir un portrait plus complet des choix disponibles.

41 - En conclusion et considérant ce qui précède, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient, selon les données actuellement disponibles, l'option d'approvisionnement par la centrale hydroélectrique de Menihek, comme étant la meilleure option disponible du point de vue environnemental, incluant la poursuite de la réfection du groupe 3 et la réfection future des groupes 1 et 2.

³⁴ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisé, le 31 mai 2006, p. 29.

³⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-1, HQD-1, Doc. 1, Contrat HQ-NLH, page 18, art. 10.02 (iii).

³⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3602-2006, Pièce B-3, HQD-2, Doc. 1 Révisé, le 31 mai 2006, p. 31, section 7.3.

³⁷ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3602-2006, Pièce A-5, Demande de renseignements no. 2, le 19 juin 2006, pp. 5-6, Demandes 7.1 à 7.4.

³⁸ Voir notamment : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3602-2006, Pièce A-5, Demande de renseignements no. 2, le 19 juin 2006, Demandes 5.2 et 12.

³⁹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3602-2006, Pièce A-5, Demande de renseignements no. 2, le 19 juin 2006, p. 5, Demande 5.3.

Nous constatons toutefois que cette seule option ne suffit pas à satisfaire le critère de fiabilité en puissance $(n - 1) * 0,9$, compte tenu de la prévision de la demande en puissance soumise par Hydro-Québec Distribution.

Si le réexamen de cette prévision, à la suite des réponses du 7 juillet du Distributeur, devait confirmer un manque de puissance, il y aurait lieu d'effectuer un choix entre les options disponibles pour satisfaire la demande de puissance supplémentaire, en tenant compte de l'ordre de préférence environnemental énoncé au tableau 3 des présentes.

Suite aux réponses d'Hydro-Québec, SÉ-AQLPA se réservent la possibilité de soumettre des observations complémentaires et une recommandation plus précise à cet égard.

Ce n'est qu'après que le choix de l'option d'approvisionnement pour la puissance complémentaire aura été effectué que la Régie disposera du portrait complet lui permettant dans quelle mesure la demande d'approbation du contrat d'approvisionnement HQ-NLH et la demande d'autorisation de constructions d'actifs devront être accueillies et avec quelles modifications et conditions éventuelles.

42 - Quelle que soit l'option retenue, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont en principe favorables à ce qu'Hydro-Québec Distribution continue, comme l'Iron Ore Company (IOC) à sous-contracter certains travaux de gestion, d'entretien et de réparation à la *Kawawachikamach Energy Services inc. (KESI)*.⁴⁰ Un tel sous-contrat contribuerait à favoriser l'acceptabilité locale de l'option retenue, permettant de bénéficier d'une meilleure connaissance du milieu et favorisant des interventions plus rapides et une meilleure qualité du service.

Hydro-Québec Distribution devra toutefois démontrer à la Régie que KESI intègre les normes d'exploitation applicables, tant du point de vue technique que du point de vue de la qualité du service et du point de vue environnemental.⁴¹

⁴⁰ NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH, Dossier R-3602-2006, Observations écrites, 6 juin 2006, p. 2, parag. 1-2.

⁴¹ Voir notamment à ce sujet : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3602-2006, Pièce A-5, Demande de renseignements no. 2, le 19 juin 2006, pp. 9-10, Demande 13.

5. CONCLUSION

43 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont donc soumis que la demande d'Hydro-Québec en phase 1 reposait sur les trois fondements juridiques suivants :

- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et l'article 4 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lorsque le Distributeur d'électricité étend, modifie ou change l'utilisation de son réseau de distribution.
- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 73 al. 1 (1^o) de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* lorsque le Distributeur d'électricité envisage de construire des immeubles ou des actifs de transport d'électricité de 25 M\$ ou plus ou des actifs de distribution d'électricité de 10 M\$ ou plus
- L'autorisation requise de la Régie suivant l'article 74.2 al. 2 de la *Loi* et l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* pour tout contrat d'approvisionnement en électricité de plus d'un an conclu par Hydro-Québec Distribution.

Aucun appel d'offres n'est requis pour l'approvisionnement en électricité d'un réseau autonome, car l'article 74.1 de la *Loi* ne s'applique pas à un tel cas

44 - Lorsque la prise en charge de l'alimentation électrique d'une nouvelle région par Hydro-Québec Distribution se fait en plusieurs étapes comme dans le cas présent, l'autorisation requise par l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* doit également se faire en plusieurs étapes, afin que les divers actes juridiques que le Distribution doit successivement poser fassent tous partie de ses *activités réglementées*.

45 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent donc la Régie, dans sa décision sur la phase 1 du présent dossier, à :

AUTORISER, suivant l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi*, Hydro-Québec Distribution à agir en qualité de distributeur d'électricité de la région de Schefferville :

- a) aux fins de contracter des approvisionnements électriques pour ce réseau, dont le contrat avec NLH et tout approvisionnement complémentaire éventuellement requis,

b) aux fins de construire des actifs d'approvisionnement, notamment la réfection de la centrale de Menihek et

c) aux fins de poursuivre ses négociations avec toutes les parties impliquées en vue de compléter la prise en charge de l'alimentation électrique de Schefferville par Hydro-Québec Distribution (avec ou sans recours à un redistributeur) et de la soumettre à l'autorisation de la Régie,

d) aux fins de continuer à inscrire à son revenu requis ses coûts (nets) transitoires payés à IOC, ainsi que toute autre charge requise aux fins qui précèdent.

46 - En scindant ainsi en plusieurs étapes l'autorisation requise par l'article 73 al. 1 (2^o) de la *Loi* comme nous le recommandons, la Régie est en mesure de valider les actes d'Hydro-Québec Distribution devant être immédiatement entrepris, sans préjuger de la suite des autorisations qui seront accordées afin de compléter la prise en charge de l'alimentation de la région de Schefferville.

Plus spécifiquement, par une telle autorisation scindée, la Régie ne préjuge pas de la question de savoir si Hydro-Québec Distribution desservira elle-même les consommateurs de la région de Schefferville ou si elle recourra à un redistributeur, comme cela avait été initialement envisagé. Hydro-Québec devra fournir une preuve plus complète sur cet aspect en phase 2 du présent dossier afin d'expliquer l'historique des démarches et justifier l'option proposée.

47 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient, selon les données actuellement disponibles, l'option d'approvisionnement par la centrale hydroélectrique de Menihek, comme étant la meilleure option disponible du point de vue environnemental, incluant la poursuite de la réfection du groupe 3 et la réfection future des groupes 1 et 2.

Nous constatons toutefois que cette seule option ne suffit pas à satisfaire le critère de fiabilité en puissance $(n - 1) * 0,9$, compte tenu de la prévision de la demande en puissance soumise par Hydro-Québec Distribution.

Si le réexamen de cette prévision, à la suite des réponses du 7 juillet 2006 du Distributeur, devait confirmer un manque de puissance, il y aurait lieu d'effectuer un choix entre les options disponibles pour satisfaire la demande de puissance supplémentaire, en tenant compte de l'ordre de préférence environnemental énoncé au tableau ci-après (tableau 3 des présentes observations écrites):

Classement environnemental des options pour satisfaire le besoin de puissance additionnelle de la région de Schefferville

<p>Option préférable du point de vue environnemental</p> <p>↑↓</p> <p>Option la moins préférable du point de vue environnemental</p>	Mesures d'efficacité énergétique réduisant les besoins de chauffage.
	Accroissement de la puissance des groupes 1 et 2 de Menihék ou ajout d'un groupe 4.
	Abandon total de l'option Menihék et raccordement au réseau principal.
	Ajout d'une centrale biomassique forestière, en sus de Menihék.
	Conversions de systèmes de chauffage de l'électricité vers le mazout, biénergie.
	Ajout de génératrices diesel, en sus de Menihék.

Suite aux réponses d'Hydro-Québec, SÉ-AQLPA se réservent la possibilité de soumettre des observations complémentaires et une recommandation plus précise à cet égard.

Ce n'est qu'après que le choix de l'option d'approvisionnement pour la puissance complémentaire aura été effectué que la Régie disposera du portrait complet lui permettant dans quelle mesure la demande d'approbation du contrat d'approvisionnement HQ-NLH et la demande d'autorisation de constructions d'actifs devront être accueillies et avec quelles modifications et conditions éventuelles.

48 - Quelle que soit l'option retenue, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont en principe favorables à ce qu'Hydro-Québec Distribution continue, comme l'Iron Ore Company (IOC) à sous-contracter certains travaux de gestion, d'entretien et de réparation à la *Kawawachikamach Energy Services inc. (KESI)*. Un tel sous-contrat contribuerait à favoriser l'acceptabilité locale de l'option retenue, permettant de bénéficier d'une meilleure connaissance du milieu et favorisant des interventions plus rapides et une meilleure qualité du service.

Hydro-Québec Distribution devra toutefois démontrer à la Régie que KESI intègre les normes d'exploitation applicables, tant du point de vue technique que du point de vue de la qualité du service et du point de vue environnemental.

49 - Espérant humblement avoir été utiles à la Régie dans ses délibérations au présent dossier, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement le Tribunal à leur accorder leurs frais raisonnables de participation.

50 - Le tout, respectueusement soumis.
